

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle

À jour au 14 juillet 2015

RÈGLEMENT NUMÉRO 618

**RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ
DE RESSOURCES HUMAINES (CRH)**

Article 1 Constitution

Il est par les présentes constitué un comité consultatif en ressources humaines, connu sous le nom de « comité de ressources humaines » (CRH) pour les fins ci-après énoncées et désigné dans le présent règlement sous le nom « comité CRH ».

Article 2 Mandat du comité

Le comité CRH analyse et soumet des recommandations pour des cas :

- d'engagement
- de suspension sans solde
- de congédiement
- de harcèlement

De plus, à la demande du maire ou du directeur général, le comité CRH est également chargé de tout mandat en relation avec la gestion des ressources humaines et de faire rapport et recommandation à ces derniers.

Article 3 Pouvoir du comité

Le comité CRH a le pouvoir : d'étudier, d'analyser et de faire recommandations et pour ce faire de convoquer tout employé et de s'adjoindre des ressources, au besoin, pour compléter les analyses et recommandations, telles que le supérieur immédiat, le directeur du service ou toutes ressources externes.

Article 4 Rapports et recommandations

Le comité CRH fait rapports et recommandations au directeur général. Ce dernier fait état, au besoin, de ces rapports et recommandations au conseil municipal lors d'une séance plénière du conseil et à huis clos.

Les rapports et recommandations du comité de ressources humaines demeurent en tout temps confidentiels.

Article 5 Composition et nomination des membres

Le comité est constitué de deux (2) à trois (3) membres. Le maire et le directeur général sont membres permanents de ce comité.



Le troisième membre est un conseiller municipal et il est nommé par résolution à titre de membre complémentaire.

Article 6 Terme des mandats des membres

Les membres permanents qui sont le maire et le directeur général sont membres d'office du comité CRH avec leur entrée en fonction et le demeurent jusqu'à la fin de leurs fonctions de maire et de directeur général.

Le membre complémentaire est nommé annuellement par le conseil municipal.

En l'absence de nomination annuelle du membre complémentaire par résolution du conseil, le poste de membre complémentaire demeure vacant et n'empêche en aucun temps le fonctionnement du comité CRH.

Article 7 Rémunération des membres

Aucune rémunération spécifique n'est accordée aux membres de ce comité CRH.

Article 8 Allocation financière et pouvoir de dépenser

Le conseil municipal peut mettre à la disposition du comité CRH un budget annuel de fonctionnement.

En l'absence de budget ou devant une insuffisance de fonds disponible au budget, le directeur général peut dépenser des sommes pour s'adjoindre des ressources nécessaires à l'analyse et recommandations des dossiers qui sont confiés au comité. Dans de tels cas, il doit faire rapport au conseil conformément à la politique de gestion financière.

Article 9 Régie interne

Le comité CRH a le pouvoir d'établir ses règles de régie interne.

Article 10 Entrée en vigueur

(Omis)

